

VS_GERICHTE A1 23 208 vom 28. Februar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 23 208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_208)

FR: VS_GERICHTE A1 23 208 du 28 février 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 208 del 28 febbraio 2024

Regeste

A1 23 208 A2 23 55 ARRÊT DU 28 FEVRIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, A _____, recourante, représentée par Maître Aba Neeman, avocat, 1870 Monthey contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, 1950 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; renvoi) recours de droit administratif contre la décision du 27 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé à temps et dans les formes voulues (art. 64 al. 3 LEI ; art. 80 al. 1 lit. a, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA).

E. 2

Le 7 novembre 2023 le SPM invitait X _____ à exercer son droit de s'exprimer avant le renvoi que cette autorité estimait devoir décider parce que son interlocutrice ne faisait pas ménage commun avec B _____ et émargeait à l'aide sociale, circonstances excluant qu'elle puisse obtenir une nouvelle autorisation de séjour, après l'extinction, déjà lors de son départ de Suisse en novembre 2014 (cf. art. 61 al. 1 lit. a LEI), de l'autorisation dont elle avait bénéficié antérieurement. Le 16 novembre 2023, la recourante a contesté ces motifs de renvoi en expliquant pourquoi elle ne vivait pas sous le même toit que son mari, en assurant qu'elle espérait mettre fin à cette situation, et en pronostiquant pouvoir trouver un emploi en Suisse, ce qui équivalait à nier que les art. 42 al. 1 LEI, 51 al. 1 lit. a et 62 al. 1 lit. c LEI empêchaient l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 3

En avançant cette argumentation, que son recours étoffe, X _____ demandait une pareille autorisation.

E. 4

Mariée à un Suisse, la recourante a, en vertu de l'art. 42 al. 1 LEI, droit à une autorisation de séjour au titre du regroupement familial et à sa prolongation pour autant qu'elle vive en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEI énonce que l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'autorisation que les autorités genevoises avaient délivrée à X _____ pour une durée limitée au 25 novembre 2015 (let. A ci-dessus), et qui s'était éteinte quand sa titulaire avait quitté le pays en 2014 (cf. cons. 2), était une autorisation de ce genre.

E. 5

Le SPM n'a pas contredit l'assertion, que ne dément aucune pièce du dossier constitué jusqu'à aujourd'hui, d'un retour de cette étrangère en Suisse à la fin de 2020 ou en 2021 (cf. courriel du 24 octobre 2023 du CMS au SPM ; lettre du 16 novembre 2023 de la recourante à cette autorité).

- 5 - L'art. 47 LEI prescrit que le regroupement familial doit, sauf exceptions irrelevantes ici, être demandé dans les cinq ans (al. 1) délai qui, pour le conjoint étranger d'un ressortissant suisse commence à courir au moment de son entrée en Suisse ou de son mariage (al. 3 lit. a). Dans cette affaire, la date d'entrée est seul déterminante, attendu qu'après un retour en Suisse en 2021, la recourante demandait un deuxième regroupement familial, fondé sur un mariage remontant au 26 novembre 2012 qui lui avait valu une précédente autorisation tablant sur l'art. 42 LEI. La requête du 16 novembre 2023 de X _____ n'était donc pas d'emblée tardive à l'aune de l'art. 47 LEI. Le SPM a perdu de vue son existence quand il a relevé, au 2ème § du cons. 5a de sa décision du 27 novembre 2023, que la recourante n'avait formulé aucune demande d'autorisation.

E. 6

L'art. 64 al. 1 LEI distingue sous lit. a le renvoi d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu, sous lit. b celui d'un étranger qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée en Suisse énumérées à l'art. 5 de cette loi et, sous lit. c, le renvoi d'un étranger auquel une autorisation est refusée (lit. c). Il s'ensuit logiquement que si une autorisation de séjour est demandée, le requérant n'est plus dans la situation visée à l'art. 64 al. 1 lit. a LEI, et qu'il ne sera dans la situation décrite à lit. c de ce texte que dans l'hypothèse d'un refus d'autorisation. La diversité de ces éventualités implique, d'autre part, l'obligation de l'autorité de première instance ou de la juridiction de recours d'indiquer au moins indirectement le motif exact du renvoi (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 2D_23/2020 du 21 août 2020 cons. 3.1.2).

E. 7

Le SPM s'est référé, sous cons. 4a de sa décision, aux lit. a et b l'art. 64 al. 1 LEI, avant d'écrire, sous cons. 5b que le renvoi de la recourante s'imposait parce qu'elle n'avait pas d'autorisation de séjour. Il n'a, en revanche, pas cherché à relativiser l'opinion de X _____ sur ses chances d'exercer une activité lucrative, et donc de se conformer à son obligation d'avoir des moyens financiers correspondant aux standards de l'art. 5 al. 1 lit. c et 64 al. 1 lit. b LEI. Le SPM n'a non plus pas parlé du solde des conditions d'entrée listées à l'art. 5 LEI.

- 6 - Cela étant, le renvoi critiqué se base sur l'art. 64 al. 1 lit. a LEI qui a été illégalement appliqué, en raison de l'erreur qu'a commise le SPM en ne se saisissant pas de la demande d'autorisation de séjour du 16 novembre 2023 de la recourante.

E. 8

La décision attaquée est annulée de ce chef, la cause étant retournée au SPM afin qu'il traite ladite requête (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA), ce qui dispense de s'attarder sur le solde des arguments soulevés de part et d'autre. La demande d'effet suspensif est sans objet.

E. 9

L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 1 et 3 LPJA) ; l'Etat paiera à la recourante 1800 fr. de dépens, débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal (y c. TVA), compte tenu du volume de travail effectivement nécessaire pour une défense pertinente de la

créancière par son avocat, et des autres critères usuels (art 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar). La demande d'assistance judiciaire est classée (art. 8 al. 2 LAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.